

## 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Beaumont a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre juridique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Beaumont peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Beaumont consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M<sup>e</sup> Beaumont peut, avec la permission du président, continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Beaumont peut demander que ses fonctions de régisseuse à la Régie prennent fin avant l'échéance du 21 février 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme régisseuse à la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de régisseuse à la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Beaumont se termine le 21 février 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse à la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Beaumont à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> MARYSE BEAUMONT

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

31497

Gouvernement du Québec

## Décret 82-99, 3 février 1999

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Paul Monty comme commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 37 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), modifié par la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52), stipule que le gouvernement nomme un commissaire à la déontologie policière, parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans, et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le commissaire est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Denis Racicot a été nommé commissaire à la déontologie policière par le décret numéro 1049-95 du 2 août 1995, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Paul Monty, directeur des affaires criminelles et substitut en chef du procureur général au ministère de la Justice, membre du Barreau du Québec depuis 1970, soit nommé commissaire à la déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 15 février 1999, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Denis Racicot.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Paul Monty comme commissaire à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Paul Monty, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de commissaire, M<sup>e</sup> Monty est chargé de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Monty exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Monty remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

M<sup>e</sup> Monty, substitut en chef du procureur général au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 février 1999 pour se terminer le 14 février 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Monty comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Monty reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 133 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Monty participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Monty participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

Le Commissaire remboursera à M<sup>e</sup> Monty, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Monty sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Monty a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Monty peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire à la déontologie policière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Monty consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Monty peut demander que ses fonctions de commissaire à la déontologie policière prennent fin avant l'échéance du 14 février 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme commissaire à la déontologie policière si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des substituts en chef du procureur général. Dans le cas où son salaire de commissaire à la déontologie policière est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Monty se termine le 14 février 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Monty à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> PAUL MONTY

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

31498

Gouvernement du Québec

### Décret 83-99, 3 février 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marc Lacroix comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE monsieur Marc Lacroix a été nommé de nouveau vice-président de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 369-97 du 19 mars 1997 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat pour une période de quatre ans à compter du 19 mars 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le mandat de monsieur Marc Lacroix comme vice-président de la Régie des rentes du Québec soit renouvelé pour une période de quatre ans à compter du 19 mars 1999;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Marc Lacroix comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, annexées au décret numéro 369-97 du 19 mars 1997 et ses modifications subséquentes, continuent de s'appliquer à celui-ci et qu'elles soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31499

Gouvernement du Québec

### Décret 84-99, 3 février 1999

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour l'installation d'équipements et de logiciels micro-informatiques dans l'ensemble du réseau de la Société

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Con-